

**Sommaire des commentaires reçus lors de la  
consultation publique**



**Projet QC-2022-02**  
**Réponses aux commentaires reçus pendant la période de consultation**

Mars 2022

Ce document est une synthèse des commentaires présentés par les entités, tels qu'ils ont été reçus et dans la langue utilisée par celles-ci pendant la première période de consultation portant sur le projet QC-2022-02.

Tous les commentaires ont été reçus en français.

Document visé	Section visée	Commentaire	Entité	Réponse du coordonnateur de la fiabilité
TPL-007-4	Exigence 7 et 11	Qui est le responsable des mesures...?	RTA	Le Coordonnateur remercie l'entité pour sa participation à la consultation publique. Le Coordonnateur reproduit la définition en vigueur du terme <i>responsable des mesures pour assurer la conformité</i> au Glossaire des termes et acronymes relatifs aux normes de fiabilité : « Désignation de la Régie de l'énergie dans son rôle visant à surveiller la conformité avec les <i>normes de fiabilité</i> et à leurs annexes, et à leurs annexes et assurer l'application de celles-ci. »  En outre, au Québec, le <i>responsable des mesures pour assurer la conformité</i> est la Régie de l'énergie dans son rôle de surveillance.
Annexe 1-CAN	Exigence D.A.7.4	RTA comprend que le calendrier de correctif de l'entité doit être révisé, mais qu'il n'y a pas d'approbation telle qu'aux exigences 7.4 et 11.4 de la norme.	RTA	Le Coordonnateur confirme la compréhension de l'entité à l'effet que la révision du <i>plan d'actions correctives</i> (selon l'exigence D.A.7.4) ne nécessite pas l'approbation du <i>responsable des mesures pour assurer la conformité</i> . Toutefois, l'exigence D.A.7.5 exige que le <i>plan d'actions correctives</i> soit transmis au <i>responsable pour assurer la conformité</i> dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant une révision du <i>plan d'actions correctives</i> selon l'exigence D.A.7.4. L'entité doit également répondre aux commentaires écrits des destinataires du <i>plan d'actions correctives</i> (exigence D.A.7.5.1).
Tous les document TPL-007-04	Tout	Aucune commentaire puisque selon l'applicabilité de la section 4.2.1, HQP n'a pas de transformateur dont les bornes sont supérieures à 200 kV	HQP	Le Coordonnateur remercie l'entité pour sa participation à la consultation publique.